

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-141

R-3964-2016

20 décembre 2017

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Louise Pelletier  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale, phase 1 et sur les demandes de paiement  
de frais des intervenants**

*Demande relative à la modification des Conditions de  
service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité*<sup>1</sup> (les Conditions de service) et des frais afférents (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Le 6 octobre 2016, le Distributeur révisé sa preuve à la suite des commentaires formulés par les intervenants à l'occasion des séances de travail et dans les formulaires de positionnement.

[3] L'audience se tient du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2017 inclusivement, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[4] Le 9 décembre 2016, le RAPLIQ dépose une demande de paiement de frais à la Régie. Entre les 18 mai et 15 juin 2017, l'ACEFQ, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, la CORPIQ, la FCEI, OC, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA déposent leur demande de paiement de frais. Le Distributeur transmet des commentaires à l'égard de ces demandes le 20 juin 2017. Les 21 et 26 juin 2017 respectivement, l'APCHQ et la CORPIQ répondent aux commentaires du Distributeur. La CORPIQ révisé alors sa demande de paiement de frais.

[5] Le 5 juillet 2017, par sa décision D-2017-072<sup>3</sup>, la Régie approuve la proposition du Distributeur visant à permettre l'option d'un compteur non communicant (CNC) aux installations monophasées de 400 ampères (A). La Régie décide également d'examiner, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, la procédure d'examen des plaintes du Distributeur ainsi que le service de base en souterrain. Elle ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 31 janvier 2018 à 12 h, une proposition de procédure d'examen des plaintes et une preuve additionnelle à l'égard du service de base en souterrain.

---

<sup>1</sup> [En vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2017-072.](#)

[6] Le 18 août 2017, la Régie, par sa décision D-2017-089<sup>4</sup>, fixe les conditions de service selon le texte de l'addenda des Conditions de service déposé par le Distributeur relativement à sa proposition de permettre l'option d'un CNC aux installations monophasées de 400 A. Elle fixe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 la date de son entrée en vigueur.

[7] Le 3 novembre 2017, la Régie accueille partiellement la Demande<sup>5</sup>. Elle demande au Distributeur de déposer, pour approbation, un nouveau texte des Conditions de service reflétant les ordonnances émises dans sa décision, en version française, et une mise à jour des différents frais et prix proposés liés au service d'électricité. Elle fixe le calendrier pour les prochaines étapes du dossier et ordonne notamment au Distributeur de déposer, au plus tard le 31 janvier 2018 à 12 h, une preuve additionnelle à l'égard du service de base en arrière-lot.

[8] Le 21 novembre 2017, le Distributeur dépose des documents en suivi des ordonnances de la Régie contenues à la décision D-2017-118<sup>6</sup> et en soutien de certaines autres modifications qu'il propose<sup>7</sup>. Une version française des Conditions de service en mode révision est alors déposée.

[9] Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, OC indique à la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à formuler à l'égard du texte des Conditions de service déposé par le Distributeur. Elle évalue que le texte est conforme à la décision de la Régie. Aucun autre intervenant ne formule des commentaires à l'égard des textes déposés.

[10] Le 13 décembre 2017, le Distributeur dépose les versions française et anglaise des Conditions de service, sans modifications apparentes, ainsi que la mise à jour des différents frais et prix liés au service d'électricité.

[11] Dans la présente décision, la Régie statue sur la version française des nouvelles Conditions de service qui intègre le chapitre 12 des *Tarifs d'électricité*<sup>8</sup> (les Tarifs). Elle statue également sur la mise à jour des frais et prix liés au service d'électricité. Enfin, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2017-089](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2017-118](#) et [D-2017-118R](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2017-118](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0222](#), [B-0223](#), [B-0224](#), [B-0225](#) et [B-0226](#).

<sup>8</sup> [En vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017](#).

## 2. CONDITIONS DE SERVICE

[12] En suivi de la décision D-2017-118, le Distributeur présente, à la pièce B-0225<sup>9</sup>, les modifications aux Conditions de service qui reflètent les ordonnances de la Régie.

[13] Le Distributeur dépose également le texte des Conditions de service en mode révision à la pièce B-0226<sup>10</sup> et une version sans suivi de modifications à la pièce B-0231<sup>11</sup>.

[14] Le Distributeur propose également quelques autres modifications par souci de clarté, de cohérence et de simplification.

### ***Option d'un compteur non communicant – 320 A***

[15] Le Distributeur propose de rendre disponible l'option d'un CNC pour toute installation électrique monophasée d'au plus 400 A aux mêmes conditions d'admissibilité que les installations électriques monophasées de 400 A. La proposition du Distributeur permet notamment d'étendre l'option d'un CNC aux clients ayant une installation électrique monophasée de 320 A.

[16] Le Distributeur explique que, lors du dépôt de ses propositions en octobre 2016, il avait intentionnellement omis les installations électriques de 320 A en raison du faible volume et du coût que représentait l'achat de compteurs pour satisfaire l'option d'un CNC dans ces cas. Toutefois, en date du 28 septembre 2017, un peu plus de 1 000 clients disposaient d'une installation électrique monophasée de 320 A et ce nombre augmente à un rythme d'environ 50 clients par mois.

[17] Le Distributeur réitère également que les installations électriques de 320 A et 400 A sont similaires, comme cela a été démontré dans le cadre du dossier R-3905-2014.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0225](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0226](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0231](#).

[18] Afin d'éviter la multiplication d'addendas et de permettre aux clients concernés par la présente proposition de pouvoir opter le plus rapidement possible pour un CNC, le Distributeur propose que cette dernière entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

### ***Intégration du chapitre 12 des Tarifs***

[19] Dans la demande tarifaire 2018<sup>12</sup>, la Régie demandait au Distributeur de l'informer de la manière et du calendrier qu'il entend suivre afin de concilier ses obligations dans le cadre du présent dossier et les autorisations qu'il recherche dans l'autre dossier, principalement en ce qui a trait aux frais et prix liés au service d'électricité.

[20] À cet égard, le Distributeur propose d'intégrer le chapitre 12 des Tarifs portant sur les frais et prix liés au service d'électricité au texte des Conditions de service. Cette demande s'inscrit dans la foulée de la refonte globale des Conditions de service qui vise, notamment, à faciliter et simplifier la consultation de ce document par la clientèle et les employés du Distributeur. Ce déplacement du chapitre 12 des Tarifs permettra d'éliminer les renvois vers un autre document, soit le texte des Tarifs, pour obtenir les différents frais et prix applicables. Cette unification permettra une compréhension globale des modalités applicables tant à l'abonnement qu'aux demandes d'alimentation, et ce, dans un seul et même document.

[21] Ainsi, le lecteur pourra désormais se référer directement à la grille des frais et prix liés au service d'électricité qui sera intégrée au chapitre 20 de la partie VII des nouvelles Conditions de service. En conséquence, la partie et le chapitre relatifs aux définitions et aux unités de mesure deviendront respectivement la partie VIII et le chapitre 21. Ces éléments demeureront à la toute fin des Conditions de service, tout juste avant les annexes.

[22] Le Distributeur présente la grille des frais et prix liés au service d'électricité sous la forme de tableaux regroupés selon la nature des interventions.

---

<sup>12</sup> Dossier R-4011-2017.

[23] Le Distributeur propose que cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, au même moment que les Conditions de service.

### ***Autres modifications***

[24] Le Distributeur propose quelques modifications au texte des Conditions de service afin d'en faciliter la lecture, d'uniformiser au maximum les termes utilisés d'un article à l'autre et de corriger certaines coquilles, des références erronées, certaines imprécisions ou encore des omissions. Ces modifications ne viennent en aucun cas modifier le sens des modalités qu'il propose.

### ***Date d'entrée en vigueur***

[25] Le Distributeur propose que les Conditions de service entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

## **Opinion de la Régie**

### ***Option d'un compteur non communicant – 320 A***

[26] La Régie approuve la proposition du Distributeur de rendre disponible l'option d'un CNC pour toute installation électrique monophasée d'au plus 400 A aux mêmes conditions d'admissibilité que les installations électriques monophasées de 400 A pour les motifs invoqués par ce dernier. Ce faisant, l'option d'un CNC est étendue aux clients ayant une installation électrique monophasée de 320 A. Cette option est prévue à l'article 3.2.1 des Conditions de service, tel qu'il apparaît à la pièce B-0231.

[27] La Régie approuve également la date d'entrée en vigueur proposée par le Distributeur, soit le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### ***Intégration du chapitre 12 des Tarifs***

[28] La Régie approuve la proposition du Distributeur d'intégrer le chapitre 12 des Tarifs portant sur les frais et prix liés au service d'électricité au chapitre 20 de la partie VII des Conditions de service, tel qu'il apparaît à la pièce B-0231. Elle considère, à

l'instar du Distributeur, que le fait de retrouver les frais et prix liés au service d'électricité dans le même texte que les Conditions de service facilitera la consultation par la clientèle et les employés du Distributeur et permettra une compréhension globale des modalités applicables aux demandes d'abonnement et d'alimentation.

### ***Suivi de la décision D-2017-118***

[29] En ce qui a trait aux modifications apportées par le Distributeur, la Régie constate qu'elles sont conformes à la décision D-2017-118, sous réserve des éléments suivants.

[30] La Régie note que les modifications apportées par le Distributeur aux articles 5.2.1 et 14.2 des Conditions de service ne reflètent pas sa décision D-2017-118.

[31] Dans sa décision D-2017-118, la Régie statue comme suit sur la proposition du Distributeur relative à l'offre spécifique pour les propriétaires d'immeubles :

*« [124] En ce qui a trait à l'offre spécifique pour les propriétaires d'immeubles, la Régie est d'avis que les propositions du Distributeur sont raisonnables et justifiées. Elle approuve les propositions du Distributeur, sous réserve de la modification demandée ci-après.*

*[125] Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.2.1 des Conditions de service proposées stipule ce qui suit :*

*« Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continuera à s'appliquer ».*

*[126] La Régie demande au Distributeur de modifier cet alinéa afin de refléter sa volonté clairement exprimée lors de l'audience de ne pas tenir responsable un ancien propriétaire qui aurait omis de l'aviser qu'il n'est plus propriétaire de l'immeuble. Par ailleurs, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel un propriétaire, qu'il ait ou non transmis ses coordonnées au Distributeur, peut être tenu responsable de la consommation en vertu de l'abonnement présumé »<sup>13</sup>.*

[32] À la suite de cette décision, le Distributeur a modifié sa proposition. Les extraits pertinents du texte proposé à l'article 5.2.1 des Conditions de service se lisent comme suit :

*« 5.2.1 Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble*

[...]

*Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.*

[...]

*Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement le client, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.*

*Hydro-Québec vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le client.*

*Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'abonnement du locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus le propriétaire du lieu de consommation visé, celle-ci met fin à votre abonnement à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'abonnement prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire ou à la date de votre dernier paiement, selon la dernière à survenir. Le nouveau propriétaire est alors responsable du service d'électricité au lieu de consommation visé à compter du jour suivant la fin de l'abonnement, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.*

[...] »<sup>14</sup>. [nous soulignons]

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0231](#), p. 25.

[33] La Régie juge que les modifications apportées par le Distributeur ne sont pas conformes à sa décision. Elle modifie comme suit l'article 5.2.1 des Conditions de service, tel qu'il apparaît à la pièce B-0231, afin qu'il reflète sa décision :

« [...]

Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'abonnement du locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus le propriétaire du lieu de consommation visé, celle-ci met fin à votre abonnement à une date convenue avec vous. En l'absence *d'entente*, l'abonnement prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire ~~ou à la date de votre dernier paiement, selon la dernière à survenir~~. Le nouveau propriétaire est alors responsable du service d'électricité au lieu de consommation visé à compter du jour suivant la fin de l'abonnement, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.

[...] ».

[34] Également, les modifications apportées à l'article 14.2 des Conditions de service proposées ne reflètent pas le paragraphe 693 de la décision D-2017-118.

[35] En effet, l'article 18.1 des Conditions de service en vigueur prévoit ce qui suit :

*« Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.*

*Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.*

*Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne*

*d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure ».*

[36] Le Distributeur proposait de modifier cet article afin d'y ajouter une présomption suivant laquelle les équipements du réseau de distribution situés sur une propriété desservie ou à desservir sont présumés servir à l'alimentation de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. Cette présomption impliquait l'ajout du texte suivant :

*« Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants : [...] ». [nous soulignons]*

[37] La Régie, au paragraphe 693 de sa décision D-2017-118, « *rejette la proposition du Distributeur de prévoir une présomption à l'article 14.2 des Conditions de service proposées* ».

[38] La Régie constate que le Distributeur a modifié uniquement le délai à partir duquel la présomption ne s'applique plus en proposant le texte suivant :

*« Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique de celle-ci, ~~sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois.~~ À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants : »<sup>15</sup>.*

[39] Afin de refléter le paragraphe 693 de sa décision D-2017-118, la Régie modifie le texte de l'article 14.2 des Conditions de service, tel qu'il apparaît à la pièce B-0231, comme suit :

#### **« 14.2 Installation d'équipements**

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0225](#), p. 60.

~~Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants :~~

### **Droit d'installation**

Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas, tous les équipements nécessaires au service d'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du réseau de distribution d'électricité si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Québec doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.

### **Droit de scellement**

Hydro-Québec doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.

### **Droit d'usage du tréfonds**

Hydro-Québec doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du réseau de distribution d'électricité ».

[40] Finalement, par souci de clarté et de cohérence, la Régie apporte les modifications suivantes au texte des Conditions de service.

[41] Tel qu'indiqué à l'endos de la page couverture des nouvelles Conditions de service, les termes en italique dans le texte des Conditions de service sont définis dans le chapitre 21.

[42] La Régie note que certains des termes définis dans le chapitre 21 n'ont pas été mis en italique dans le texte des Conditions de service, notamment :

- les termes « clients » ou « client » ne sont pas en italique à certains endroits dans les articles 1.1, 4.4 et 5.2.1;
- le terme « abonnement » n'est pas en italique à certains endroits dans les articles 2.1, 4.5, 5.2.1 et 17.2.1;
- le terme « jour » n'est pas en italique dans l'article 4.5.

[43] La Régie demande au Distributeur de s'assurer que tous les termes définis dans le chapitre 21 sont en italique dans le texte des Conditions de service.

[44] La Régie demande également au Distributeur de mettre en italique les termes définis dans le chapitre 21 qui se retrouvent dans les tableaux du chapitre 20 relatif aux frais et prix liés au service d'électricité.

[45] Également, par souci de cohérence avec l'expression « réseau de distribution d'électricité » qui est définie dans le chapitre 21, la Régie modifie les articles 9.1.2 d), 11.3 et 21.1 des Conditions de service, tels qu'ils apparaissent à la pièce B-0231, comme suit :

**« 9.1.2 Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux**

[...]

d) la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec déploie un *réseau de distribution électrique d'électricité* en arrière-lot;

[...] ».

**« 11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation**

Vous devez fournir à Hydro-Québec diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

[...] ».

#### « 21.1 Définitions et interprétation

[...]

***densité électrique minimale*** : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution d'électricité*. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA/km;

[...] ».

[46] Enfin, par souci de clarté, la Régie modifie les articles 2.3, 4.1.1 b), 8.4.2, 10.1.1 c), 10.1.2 c) et 10.1.3 b) des Conditions de service, tels qu'ils apparaissent à la pièce B-0231, comme suit :

#### « 2.3 Interdiction de bénéficiaire de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client*, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes, conditions de service et dans les *Tarifs*, et Hydro-Québec peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu ».

#### « 4.1.1 Obtention des données de consommation

[...]

b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant* et que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :

[...] ».

#### « 8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

[...] ».

« **10.1.1. Interventions simples**

[...]

c) des informations quant à toute *servitude requise*;

[...] ».

« **10.1.2. Travaux mineurs**

[...]

c) des informations quant à toute *servitude requise*;

[...] ».

« **10.1.3. Interventions simples**

[...]

b) des informations quant à toute *servitude requise*;

[...] ».

*Autres modifications proposées*

[47] Enfin, la Régie approuve les autres modifications proposées par le Distributeur qui sont mentionnées au paragraphe 24 de la présente décision.

3. MISE À JOUR DE LA GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[48] Le 13 décembre 2017, le Distributeur dépose une mise à jour de la grille des frais et prix liés au service d'électricité<sup>16</sup>.

[49] Le Distributeur présente la base d'établissement des frais et prix mis à jour dans la pièce B-0229<sup>17</sup>. Il explique les écarts entre les frais et prix déposés en octobre 2016<sup>18</sup> et ceux qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, par trois principales raisons :

- la hausse de taux horaires à coût complet;
- la hausse ou la baisse des prix du matériel;
- l'arrondissement de certains montants.

[50] Le Distributeur met également à jour les taux horaires à coût complet des catégories d'emploi présentés au tableau 1 de la pièce B-0111<sup>19</sup>, selon les taux qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

[51] Finalement, le Distributeur présente le résumé des principales causes des variations les plus significatives entre les prix et frais liés au service d'électricité déposés en octobre 2016 et ceux qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>20</sup>.

[52] La Régie est satisfaite des justifications apportées par le Distributeur et juge raisonnables les frais et prix mis à jour.

**[53] En conséquence, la Régie approuve le texte des Conditions de service, incluant la grille des frais et prix liés au service d'électricité, dans sa version française, tel que déposé à la pièce B-0231, en tenant compte des modifications énoncées dans la présente décision.**

#### 4. MISE À JOUR DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0230](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0229](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0113](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0111](#), p. 7.

<sup>20</sup> Pièce [B-0229](#).

[54] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour du texte des Conditions de service, dans sa version française, conformément à la présente décision, **au plus tard le 9 janvier 2018 à 12 h.**

[55] La Régie demande au Distributeur de déposer, pour approbation, une mise à jour du texte des Conditions de service, dans sa version anglaise, conformément à la présente décision, **au plus tard le 9 janvier 2018 à 12 h.**

## 5. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

[56] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[57] Le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>21</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>22</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[58] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[59] La Régie a reçu des demandes de paiement de frais de l'ACEFQ, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, la CORPIQ, la FCEI, OC, le RAPLIQ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA pour un total de 547 312,74 \$.

**[60] La Régie juge utile la participation de l'ACEFQ, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, la CORPIQ, OC, le RAPLIQ, l'UC, l'UMQ et l'UPA à ses délibérations. De plus, elle**

---

<sup>21</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

<sup>22</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

**juge raisonnable les frais réclamés par ces intervenants. En conséquence, elle leur accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[61] La participation de la FCEI a été utile aux délibérations de la Régie mais, à l'instar du Distributeur, elle juge élevé le nombre d'heures réclamé pour les services juridiques et d'analyse, soit un total de plus de 590 heures. **En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder à la FCEI un montant de 115 000 \$, taxes incluses.**

[62] Finalement, la Régie juge peu utile la participation de SÉ-AQLPA à ses délibérations et note que cet intervenant n'a pas respecté l'encadrement qu'elle a fixé pour son intervention dans sa décision D-2016-058. Tel que mentionné par le Distributeur<sup>23</sup>, la Régie a réitéré à quelques occasions ses instructions de limiter son intervention à son domaine d'intérêt, ce que SÉ-AQLPA n'a pas fait. De plus, la Régie juge déraisonnable le montant réclamé par cet intervenant. **En conséquence, la Régie accorde un montant de 40 000 \$, taxes incluses, à SÉ-AQLPA.**

[63] Le tableau suivant présente les frais admissibles et les frais accordés pour chacun des intervenants.

---

<sup>23</sup> Pièce B-0216, p. 3 à 5.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
ACEFQ	54 111,58 <sup>1</sup>	54 111,58
APCHQ	63 808,50	63 808,50
AQCIE-CIFQ	7 331,48	7 331,48
CORPIQ	15 150,57 <sup>2</sup>	15 150,57
FCEI	132 221,25	115 000,00
OC	56 988,96	56 988,96
RAPLIQ	4 738,00	4 738,00
SÉ-AQLPA	109 449,91	40 000,00
UC	29 364,74 <sup>3</sup>	29 364,74
UMQ	31 579,80	31 579,80
UPA	32 939,40 <sup>4</sup>	32 939,40
<b>TOTAL</b>	<b>537 684,19</b>	<b>451 013,03</b>

1. Réduction des taxes selon le statut fiscal de l'ACEFQ et réduction de la dépense d'hébergement selon le maximum de 165 \$ la nuit.
2. Réduction des taxes selon le statut fiscal de la CORPIQ.
3. Réduction du taux horaire de l'analyste interne d'UC selon les taux maximum prévus au Guide pour 10 années d'expérience.
4. Réduction des taxes selon le statut fiscal de l'UPA. Le personnel de l'UPA ne peut réclamer des taxes.

[64] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** la version française du texte des Conditions de service d'électricité, telle que déposée à la pièce B-0231 en tenant compte des modifications énoncées dans la présente décision;

**FIXE** la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions de service d'électricité au 1<sup>er</sup> avril 2018;

**ORDONNE** au Distributeur de déposer une mise à jour du texte des Conditions de service d'électricité, dans sa version française, **au plus tard le 9 janvier 2018 à 12 h;**

**ORDONNE** au Distributeur de déposer, pour approbation, une mise à jour du texte des Conditions de service d'électricité, dans sa version anglaise, **au plus tard le 9 janvier 2018 à 12h;**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Natacha Boivin;**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par M. Alain Renaud;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par M. Sylvain Lepage;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay, M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par M<sup>e</sup> Aymar Missakila;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Marcel Boucher et M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**